



Assemblée générale

Distr. générale
21 février 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Onzième session

Genève, 2-13 mai 2011

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Sierra Leone*

Le présent rapport est un résumé de 19 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. La Commission des droits de l'homme de la Sierra Leone relève que les Protocoles facultatifs à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), à la Convention contre la torture (CAT) et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD) attendent toujours d'être ratifiés². La Coalition pour la justice et la responsabilisation note que la Sierra Leone a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Statut de Rome)³. La Coalition recommande la ratification et l'application du Statut de Rome⁴. L'Organisation de vigilance contre la torture recommande la ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵.

2. Dans la communication conjointe 1, il est recommandé que la Sierra Leone signe et ratifie le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et ratifie le deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. Amnesty International indique que le processus de la réforme législative, qui porte sur la révision de la Constitution, fait peu de progrès. L'organisation relève qu'il est fait peu de référence dans le processus aux recommandations de la Commission vérité et réconciliation, et que la question des dispositions discriminatoires de la Constitution n'y est pas abordée⁷. Human Rights Watch (HRW) estime que la Sierra Leone se doit de mener la procédure de révision constitutionnelle à son terme en s'appuyant sur les recommandations du rapport 2008 du Comité chargé de la révision constitutionnelle⁸. Le Centre international pour la justice de transition recommande que le Gouvernement procède à une révision de la Constitution⁹, faisant observer qu'une nouvelle constitution séparerait, notamment, le Bureau du Procureur général du Ministère de la justice. Le Centre souligne également que le Gouvernement n'a toujours pas promulgué la loi relative à la liberté de l'information, ni créé un bureau de l'aide juridictionnelle pour mieux protéger les droits des personnes jugées au pénal¹⁰.

4. Selon la Coalition, la recommandation de la Commission vérité et réconciliation tendant à ce que la Commission des droits de l'homme assure le suivi de la mise en œuvre de ses recommandations en tant qu'organe national de suivi n'a jusqu'ici pas été examinée avec sérieux par le Gouvernement¹¹. Le Conseil interreligieux fait part de ses préoccupations quant à l'absence d'un programme d'ensemble structuré pour la mise en œuvre des recommandations de la Commission vérité et réconciliation. Il relève que, en 2010, l'ancien Président de la Commission vérité et réconciliation a souligné que l'application de toutes les recommandations de la Commission vérité et réconciliation revêtait une importance cruciale et vitale, si l'on tenait à éviter toute résurgence du conflit¹². La Commission vérité et réconciliation a recommandé au Gouvernement de mettre en œuvre toutes ses recommandations qui ne l'avaient pas encore été¹³. Amnesty International recommande que le Gouvernement procède à une évaluation de ce qu'il a réalisé, fasse connaître à tous les progrès qu'il a accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la Commission vérité et réconciliation et s'engage publiquement à accélérer l'application des recommandations¹⁴.

5. Amnesty International recommande la promulgation d'une législation qui criminaliserait dans la législation nationale les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité¹⁵. Le Conseil interreligieux recommande une harmonisation avec les dispositions du Statut de Rome de la législation nationale portant qualification des actes de violence sexuelle comme des crimes de guerre¹⁶.
6. La Commission des droits de l'homme plaide avec insistance en faveur de l'adoption d'une loi relative aux personnes handicapées, qui garantirait aux personnes handicapées l'égalité et un traitement non discriminatoire¹⁷.
7. La Campagne pour la bonne gouvernance recommande que le Gouvernement incorpore dans la législation nationale tous les aspects de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres instruments qui promeuvent et protègent les droits des femmes¹⁸.
8. L'Organisation pour l'égalité des droits indique que des lois discriminatoires demeurent en vigueur et que la protection par la loi contre la discrimination est insuffisante dans différents domaines de la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale. L'Organisation recommande un examen exhaustif de la législation nationale pour répertorier les lois discriminatoires, les amender ou les abroger, et l'adoption d'une législation et de politiques globales permettant de lutter contre la discrimination¹⁹.
9. La Campagne pour la bonne gouvernance fait ressortir que les lois appliquées par les chefferies et le droit coutumier sont discriminatoires à l'égard des femmes²⁰ et recommande une révision et une abrogation de toutes les lois discriminatoires de ce genre²¹.
10. Dans la communication conjointe 1, il est précisé que la législation de 2007 relative à la justice en matière d'égalité entre hommes et femmes, à savoir la loi sur la violence domestique, la loi sur l'enregistrement du mariage et du divorce coutumiers et la loi sur la dévolution de la propriété foncière, a été adoptée avec beaucoup de lacunes et de contradictions, ce qui risque de nuire aux finalités de ces lois²². Dans la communication conjointe 3, il est indiqué que la Sierra Leone a adopté la loi de 2007 relative aux droits de l'enfant, qui l'emporte sur le droit coutumier et dispose que toutes les traditions locales pratiquées en tant que coutumes doivent être conformes à ladite loi²³. Human Rights Watch note que la portée limitée de l'action de la magistrature et le peu de compréhension au sein de la société des principes et dispositions contenus dans ces lois en entravent l'application²⁴. «Plaidoyer en faveur de vos droits» recommande que le Gouvernement promeuve les trois lois relatives à l'égalité entre hommes et femmes et lance une campagne de sensibilisation à leur sujet au sein des communautés pauvres et marginalisées²⁵. Dans la communication conjointe 3, il est recommandé de procéder à un examen transparent, participatif, consultatif et exhaustif de la loi relative aux droits des enfants, afin de la renforcer et de l'aligner sur les normes internationales²⁶.
11. L'Organisation de vigilance concernant les prisons de Sierra Leone affirme que la plupart des dispositions contenues dans les règles et l'ordonnance relatives aux prisons de 1960 et 1961, qui constituent la législation nationale et servent de guide pour le traitement des prisonniers et pour les processus et la procédure les concernant, sont devenues obsolètes²⁷. L'Organisation recommande une révision totale de cette législation²⁸.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

12. Dans la communication conjointe 3, il est recommandé de mettre sur pied une commission nationale de l'enfance indépendante et dotée de ressources, d'un département pour le bien-être de l'enfant dans chaque district et de comités pour le bien-être de l'enfant dans chaque chefferie et village²⁹.

D. Mesures de politique générale

13. «Un peuple, une famille» indique que la Sierra Leone devrait mettre en œuvre une politique visant à lutter contre la discrimination institutionnelle à l'égard des personnes handicapées³⁰ et veiller à ce que la politique gouvernementale permette de former et d'employer les personnes handicapées, en prenant en particulier des mesures de protection contre la discrimination à leur égard³¹.

14. Amnesty International signale que peu de programmes gouvernementaux s'attaquent aux besoins spéciaux des enfants et des jeunes affectés par la guerre, notamment des orphelins, des enfants déplacés non accompagnés et des enfants soldats³².

15. Amnesty International indique que l'absence de politique foncière claire, de démarcation appropriée des terres, d'enregistrement adéquat des terres et de tenue appropriée des registres fonciers a été à l'origine de différends et d'attaques violentes, qui ont alimenté les tensions autour de la question de la terre entre réfugiés rentrés au pays et personnes déplacées ayant bénéficié d'une réinstallation³³.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

16. Au sujet des préoccupations suscitées par la violence ethno-politique, Amnesty International recommande que le Gouvernement invite le Rapporteur spécial sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée à se rendre en Sierra Leone³⁴.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

17. L'Organisation pour l'égalité des droits relève que, en dépit de la protection constitutionnelle prévue à l'article 27, les femmes demeurent vulnérables dans la société. Le droit coutumier patriarcal continue de prévaloir et les idées traditionnelles concernant le rôle des femmes dans la société font qu'une profonde inégalité et une violence sexiste sont largement tolérées. L'inégalité entre hommes et femmes est omniprésente³⁵. Dans la communication conjointe 1, il est dit que les droits et le statut des femmes dans le droit coutumier varient considérablement en fonction du groupe ethnique auquel elles appartiennent. Dans le droit coutumier, le statut des femmes dans la société est celui d'une personne mineure. Une femme est considérée comme propriété de son époux, pouvant être l'objet d'un héritage à la mort de celui-ci avec les autres biens de l'intéressé³⁶.

18. L'Organisation pour l'égalité des droits affirme que les «résidents non africains», notamment ceux d'ascendance libanaise et indienne, sont assujettis à des lois discriminatoires sur une base raciale, puisque la loi de 1973 sur la nationalité a imposé de strictes restrictions aux personnes qui, par la voie patrilinéaire, ne sont pas «d'ascendance négro-africaine», privant de fait ces groupes de leurs droits et institutionnalisant une discrimination dans l'accès à la citoyenneté. L'article 2, alinéa c, de la loi dispose que, pour accéder à la nationalité par la naissance, une personne doit, entre autres, être «d'ascendance négro-africaine»³⁷.

19. L'Organisation pour l'égalité des droits souligne que les personnes handicapées sont exclues de la protection qu'offre l'article 27 de la Constitution³⁸. L'Organisation indique que près de 10 % de la population sont des personnes handicapées, faisant observer que le défi que constitue le handicap est un des plus graves auquel s'est trouvé confronté le Gouvernement de l'après-conflit au terme d'une guerre civile destructrice³⁹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

20. La Commission des droits de l'homme affirme que, en dépit des recommandations du Comité chargé de la réforme constitutionnelle et de la Commission vérité et réconciliation tendant à abolir la peine de mort, la législation prévoit toujours cette peine pour les crimes de trahison, de meurtre et de vol qualifié avec circonstances aggravantes. La Commission des droits de l'homme plaide ardemment en faveur de la mise en œuvre des recommandations de la Commission vérité et réconciliation tendant à abolir la peine de mort⁴⁰. Human Rights Watch recommande, de son côté, l'abolition de la peine de mort⁴¹.

21. Amnesty International affirme que la brutalité et la corruption de la police, l'usage excessif de la force par celle-ci, les détentions prolongées sans inculpation au-delà de la période légale de détention, et les médiocres conditions de détention dans les locaux de détention de la police sont des phénomènes courants⁴². L'organisation recommande que la Sierra Leone donne à ses forces de sécurité des instructions pour qu'elles agissent dans le respect du droit international relatif aux droits de l'homme et qu'elle suspende tous les membres de ces forces suspectés d'avoir commis des infractions ou des abus, en attendant l'institution d'une enquête⁴³.

22. Amnesty International signale que les enquêtes concernant des meurtres rituels et la violence sexiste se caractérisent dans leur immense majorité par la médiocrité des investigations, la rareté des poursuites, des règlements non judiciaires et l'ingérence des chefs traditionnels⁴⁴.

23. La Commission des droits de l'homme constate que la multiplication des affaires de vol à main armée pendant les trois dernières années constitue une grave menace à l'exercice du droit à la vie et à la sécurité de la personne. La Commission appelle la Sierra Leone à mieux assurer la sécurité et la sûreté des citoyens⁴⁵.

24. Dans la communication conjointe 3, il est indiqué que les châtiments corporels des enfants sont culturellement ancrés en Sierra Leone, avec des abus physiques souvent infligés en guise de discipline⁴⁶. L'Initiative globale pour mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants fait observer que les châtiments corporels sont légaux à la maison et à l'école⁴⁷. La loi de 2007 relative aux droits des enfants n'a pas abrogé l'article 3 de la loi sur la prévention de la cruauté à l'égard des enfants et a réaffirmé le concept de la correction «raisonnable» et «justifiable» des enfants (art. 33, par. 2)⁴⁸. Dans le système pénal, les châtiments corporels sont illégaux en tant que peine, mais il n'y a pas dans les institutions pénales d'interdiction explicite des châtiments corporels en tant que mesures disciplinaires. Les châtiments corporels sont légaux dans les institutions de placement⁴⁹.

25. «Plaidoyer en faveur de vos droits» signale que, en dépit de l'existence de la loi relative à la violence domestique, de la loi sur la dévolution de la propriété foncière et de la loi sur l'enregistrement du mariage et du divorce coutumiers, lois promulguées en 2007, la violence domestique ne cesse de s'aggraver⁵⁰. «Plaidoyer en faveur de vos droits» met en exergue trois affaires de violence domestique et sexiste⁵¹. «Plaidoyer en faveur de vos droits»⁵² et Amnesty International indiquent que l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes de violence domestique est renforcée par le non-accès des femmes à la police, par les frais médicaux exorbitants qu'impose le personnel médical⁵³, les victimes ne pouvant faire face au coût d'un rapport médical, qui est crucial pour une déclaration de cas de violence domestique et pour l'institution de poursuites à leur sujet⁵⁴, et par la pression

exercée pour le choix de règlements non judiciaires⁵⁵. «Plaidoyer en faveur de vos droits» recommande: une application effective de la législation précitée; une campagne de sensibilisation pour la faire connaître au sein des communautés pauvres et marginalisées; l'institution d'une enquête et de poursuites chaque fois qu'est déposée une plainte se rapportant à la violence domestique; de veiller à ce que les victimes accèdent à des ressources appropriées, y compris à la possibilité d'obtenir gratuitement un rapport médical et d'accéder à une aide judiciaire; enfin, la création d'un tribunal spécialisé pour le jugement rapide des affaires de violence domestique et sexiste⁵⁶.

26. Amnesty International constate que le viol de jeunes filles mineures et les grossesses d'adolescentes (avec pour auteurs des proches, des enseignants, des membres du personnel de sécurité, etc.) restent un réel problème, comme l'est l'exploitation sexuelle⁵⁷. Human Rights Watch indique que la constitution d'unités de soutien aux familles dans les postes de police s'est traduite par une augmentation des signalements d'actes de violence sexuelle à l'encontre de femmes et de filles, mais que ces unités restent insuffisamment dotées en personnel⁵⁸. Amnesty International recommande que ces unités soient dotées de suffisamment de personnel et de ressources⁵⁹. Dans la communication conjointe 3, il est recommandé de formuler une stratégie visant à éliminer la violence contre les enfants et de créer au niveau des chefferies des unités de soutien aux familles et des postes de travailleurs sociaux du Ministère du bien-être social, de l'égalité hommes-femmes et de l'enfance⁶⁰.

27. La Commission des droits de l'homme précise que la pratique des mutilations génitales féminines est courante en Sierra Leone et que le Gouvernement n'a pas fait montre de la volonté politique nécessaire pour s'attaquer à ce phénomène. Le projet de clause frappant d'interdiction les mutilations génitales féminines a été supprimé lorsque la loi relative aux droits des enfants a été adoptée en 2007, ce qui a entraîné le maintien de la pratique⁶¹. Il est dit dans la communication conjointe 3 que près de 94 % des femmes de Sierra Leone font partie d'une société secrète, ce qui signifie indirectement qu'elles sont passées par le processus des mutilations génitales féminines⁶². L'Observatoire de la torture en Sierra Leone recommande la promulgation d'une législation interdisant les mutilations génitales féminines⁶³. Dans la communication conjointe 3, le Gouvernement est exhorté à, notamment, favoriser la tenue d'un débat public sur les mutilations génitales féminines et à impulser la formulation d'une stratégie nationale visant à éradiquer les mutilations génitales féminines chez les enfants de moins de 18 ans⁶⁴. Le Conseil interreligieux recommande, entre autres, la ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique⁶⁵.

28. Amnesty International affirme que les problèmes suivants se posent dans les prisons: surpeuplement, manque d'approvisionnements, insuffisance des soins médicaux et de la nourriture, détentions provisoires prolongées et incarcération de mineurs avec des adultes⁶⁶. Human Rights Watch recommande que la Sierra Leone améliore l'approvisionnement en nourriture, le système d'assainissement et l'accès aux médicaments et aux services de santé dans les prisons⁶⁷. La Campagne pour la bonne gouvernance recommande que le Gouvernement mette un terme à la pratique consistant à mettre des mineurs et des adultes dans une même cellule⁶⁸.

29. L'Observatoire des prisons de Sierra Leone signale que, en 2009, il a recensé 35 décès liés à des problèmes de santé dans la prison située sur la route de Pademba, faisant observer que l'hôpital de la prison n'a pas la capacité de prendre en charge les détenus nécessitant des soins d'urgence et que la plupart de ces détenus sont transférés vers un hôpital public. L'Observatoire affirme que les difficultés que comporte la procédure de transfert ont contribué à la majeure partie des décès survenus. Il recommande que la Sierra Leone veille à ce que les prisonniers bénéficient de soins médicaux gratuits et de qualité, tout comme d'un hôpital dans la prison⁶⁹.

30. L'Observatoire des prisons de Sierra Leone indique qu'il a recueilli des informations sur des cas de jeunes délinquants de moins de 18 ans détenus en prison⁷⁰, relevant que l'ordonnance sur les prisons fixe l'âge maximum de l'enfant à 17 ans, ce qui est en contradiction avec la Convention relative aux droits de l'enfant et la loi relative aux droits des enfants, ces instruments fixant l'âge maximum à 18 ans⁷¹.

31. Amnesty International fait savoir que les enfants de la rue sont vulnérables à un ensemble d'abus, avec peu ou pas de protection⁷², et que la Sierra Leone a manqué à son devoir de protéger les enfants contre les pires formes de travail des enfants, violant ainsi les obligations lui incombant en vertu du droit interne et des traités internationaux⁷³. Human Rights Watch signale que des centaines d'enfants sont engagés dans les pires formes de travail des enfants, notamment dans les mines de diamant et d'or, alors que des dizaines de milliers d'autres travaillent comme vendeurs de rue, domestiques et porteurs⁷⁴. Human Rights Watch recommande que le Ministère du travail et le Ministère des ressources minières fassent les efforts requis pour faire respecter l'interdiction du travail des enfants⁷⁵.

3. Administration de la justice, y compris impunité et primauté du droit

32. Human Rights Watch affirme que la police continue à adopter un comportement peu professionnel et souvent délictueux; les mécanismes permettant de déposer des plaintes sont sous-utilisés et la hiérarchie policière fait peu d'efforts pour mener une enquête, engager une procédure disciplinaire ou des poursuites visant les policiers qui se comportent ainsi⁷⁶. Human Rights Watch recommande que la Sierra Leone informe de manière explicite les policiers de tous rangs que ceux qui se rendent coupables de corruption, de vol, d'extorsion ou de tous autres abus devront rendre compte de leurs actes; qu'elle améliore les mécanismes internes de contrôle de la discipline au sein de la police; enfin, qu'elle mène une enquête, engage une procédure disciplinaire ou des poursuites au sujet des policiers impliqués dans des pratiques de corruption et autres abus graves⁷⁷.

33. Amnesty International invite le Gouvernement à mener une enquête sur les cas de violence politique comportant une violence sexuelle et à en punir les auteurs, pour empêcher que le viol ne devienne une arme politique comme ce fut le cas pendant la guerre⁷⁸.

34. Human Rights Watch déclare que la corruption demeure un phénomène répandu et continue d'entraver le développement et de priver la population de ressources nécessaires pour des services vitaux comme l'éducation, l'eau et les soins de santé. Depuis 2008, la Commission anticorruption accomplit des progrès réels, ayant mené une enquête dans 325 cas et ayant engagé une vingtaine de poursuites, y compris contre des ministres et des fonctionnaires de haut rang. Toutefois, la démission en mai 2010 du Commissaire de la Commission et l'incapacité dans laquelle cette instance s'est ensuite trouvée de mener une enquête sur les politiciens du parti au pouvoir ou de les condamner ont suscité la crainte de voir réduire à néant les gains obtenus⁷⁹. Human Rights Watch recommande que la Sierra Leone veille à ce que chaque fonctionnaire fasse une déclaration de biens dans les trois mois qui suivent sa prise de fonctions et, par la suite, une fois par an et à la cessation de ses fonctions, et qu'elle institue un tribunal spécial appliquant une procédure accélérée pour juger les affaires de corruption⁸⁰.

35. Amnesty International note que le système de justice se caractérise par une pénurie aiguë de magistrats, des retards, des avocats surchargés, des capacités insuffisantes en matière de poursuites, des retards dans la nomination de présidents de juridictions locales et une limitation des capacités, toutes choses qui influent directement sur l'accès à la justice⁸¹.

36. La Coalition pour la justice et la responsabilisation signale avoir recueilli des informations sur des cas de retards dans les procès et de détention prolongée des accusés en raison du manque de magistrats⁸² et recommande une augmentation du nombre de ces

derniers dans les régions de l'intérieur du pays⁸³. La Commission des droits de l'homme relève que les magistrats sont chargés de s'occuper de plusieurs communautés rurales mais ne résident pas dans ces communautés, en conséquence de quoi les citoyens sont privés de la possibilité de voir leurs causes entendues à temps. La Commission appelle à la nomination de magistrats résidents dans les zones rurales⁸⁴.

37. La Commission des droits de l'homme fait observer que les «tribunaux locaux» assurent le règlement des différends de près de 70 % des citoyens dans les zones rurales, alors que certains aspects du droit coutumier appliqués par ces tribunaux sont en contradiction avec les principes des droits de l'homme. Elle appelle donc à l'adoption de mesures visant à encadrer les activités de ces tribunaux⁸⁵. La Coalition pour la justice et la responsabilisation signale que près de 98 % des présidents de tribunaux jugeant les affaires sont des hommes et ne possèdent pas de connaissances en matière de droits de l'homme⁸⁶. La Coalition indique que, dans de nombreux cas, des erreurs judiciaires se produisent et que les femmes sont victimes de discrimination⁸⁷. Selon la Coalition, le Gouvernement a engagé une procédure de révision de la loi sur le droit coutumier de 1965, mais aucun programme n'a été mis en place pour réviser la procédure de nomination des magistrats afin de nommer plus de femmes⁸⁸. La Coalition recommande de dispenser une formation relative aux droits de l'homme aux administrateurs des tribunaux locaux/traditionnels⁸⁹.

38. Dans la communication conjointe 1, il est affirmé que, souvent, il existe une collusion entre les chefs et les hommes pour expulser les femmes et les enfants de leur domicile ou pour les soumettre à une détention arbitraire. Dans certains cas, les chefs ont exclu les intéressés de la communauté⁹⁰.

39. La Campagne pour la bonne gouvernance indique qu'il n'existe pas de directives ni de législation pour la protection des personnes en détention provisoire⁹¹ et recommande l'élaboration de directives efficaces pour la protection des droits des détenus⁹².

40. Human Rights Watch affirme que l'accès à la représentation en justice est insuffisant et que la lenteur du jugement des affaires par les tribunaux a pour conséquence un nombre alarmant de personnes se trouvant en détention provisoire prolongée⁹³. Human Rights Watch recommande que la Sierra Leone promulgue la loi relative à la révision de la procédure pénale soumise au Parlement en 2010; veille à ce que tous les accusés soient jugés dans un délai raisonnable et apporte un appui au Ministère de la justice, en s'attaquant notamment à la question des émoluments inadéquats versés aux juges⁹⁴.

41. La Coalition pour la justice et la responsabilisation affirme que le programme d'aide judiciaire est dans une large mesure limité aux zones urbaines et qu'aucune aide n'est fournie au titre de ce programme aux personnes indigentes engagées dans une procédure judiciaire devant les tribunaux administratifs traditionnels⁹⁵. La Coalition recommande la fourniture d'une aide judiciaire adéquate aux personnes indigentes⁹⁶.

42. Selon Amnesty International, la plupart des auteurs des crimes commis durant le conflit armé restent impunis. La disposition relative à l'amnistie, qui figure dans l'Accord de Lomé, n'empêche pas d'engager des poursuites devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, mais demeure en vigueur dans l'ordre juridique de la Sierra Leone. En dépit du petit nombre de procès se déroulant devant le Tribunal spécial, aucune autre enquête, ni procès devant les juridictions internes ne se déroule et l'impunité demeure la règle⁹⁷. Amnesty International recommande, notamment, l'adoption d'un plan d'action global permettant d'instituer une enquête et des poursuites au sujet de tous les crimes restés impunis à ce jour⁹⁸.

43. Le Centre international pour la justice de transition note que la Sierra Leone a lancé un processus louable de réparations en 2008, mais que le «Plan biennal de mise en œuvre» n'est plus appliqué par manque de fonds⁹⁹. Le Centre recommande que la Sierra Leone accroisse le soutien budgétaire au programme des réparations; incorpore les composantes

du programme des réparations dans les structures existantes et donne à la Commission nationale de l'action sociale et aux administrateurs du Fonds d'affectation spéciale pour les victimes la possibilité de mobiliser des fonds par d'autres moyens¹⁰⁰.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

44. L'Organisation pour l'égalité des droits fait observer que les lesbiennes, les homosexuels, les transsexuels, les bisexuels et les hermaphrodites (LGBTI) ne bénéficient pas de la protection conférée par l'article 27 de la Constitution, qui interdit la discrimination, et des indices donnent à penser que la communauté des LGBTI reste très vulnérable¹⁰¹. Dans la communication conjointe 2, il est dit que la Sierra Leone maintient des sanctions pénales contre toute activité sexuelle entre adultes consentants. L'article 61 de la loi relative aux infractions contre la personne humaine de 1861 incrimine la «sodomie», passible d'une peine d'emprisonnement à vie¹⁰². La communication conjointe 2 contient une recommandation tendant à ce que toutes les dispositions incriminant l'activité sexuelle entre adultes consentants soient abrogées¹⁰³.

45. Tout en signalant l'existence de la loi incriminant le mariage précoce de personnes de moins de 18 ans, la Commission des droits de l'homme constate que cette pratique demeure répandue, en particulier dans les zones rurales, et invite le Gouvernement à prendre des mesures énergiques contre les auteurs de tels actes¹⁰⁴.

5. Liberté de religion ou de conviction, d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

46. Dans la communication conjointe 1, il est indiqué que, en 2009, l'Association des journalistes de Sierra Leone a été privée du droit d'organiser une manifestation pacifique¹⁰⁵, au motif qu'elle comporterait un risque en matière de sécurité¹⁰⁶. Il est recommandé dans cette communication que le Gouvernement veille à ce que chaque personne puisse exercer le droit à la liberté d'association et de réunion¹⁰⁷. Human Rights Watch recommande que le Gouvernement procède à la révision promise par lui des lois prévoyant des sanctions pénales pour diffamation, afin de les abroger¹⁰⁸.

47. Amnesty International constate que des actes de violence entre partis et une activité criminelle opportuniste ayant eu pour corollaire des abus en matière de droits de l'homme ont caractérisé la dernière élection tenue, et qu'il existe de grands risques d'abus lors des prochaines élections, prévues pour 2012¹⁰⁹. Amnesty International signale une participation des jeunes à la violence politique et ethnique entre partisans des deux principaux partis politiques. Selon Amnesty International, l'idée qu'il existe un parti pris d'ordre ethnique et politique au sein de la police et de l'armée a attisé les passions et eu des conséquences néfastes. Des doutes ont été émis quant à l'indépendance de l'armée, et des tensions sont apparues dans ses rangs. Amnesty International recommande que la Sierra Leone fasse respecter la liberté d'expression et de réunion, notamment dans le cadre des futures campagnes électorales, et qu'elle mette fin à l'impunité en engageant des enquêtes et des poursuites concernant les présumés responsables de la violence politico-ethnique pendant et après les élections de 2007¹¹⁰.

48. Dans la communication conjointe 1 il est affirmé que les femmes ont été privées de leur droit d'accéder aux hauts postes politiques. Il est souligné que, bien que la Constitution garantisse à tous le droit de se porter candidat à des postes politiques, ce droit n'existe qu'en théorie¹¹¹. La Campagne pour la bonne gouvernance relève que la plupart des partis politiques n'ont pas adopté de mesures tendant à protéger les femmes contre l'intimidation politique¹¹². Dans la communication conjointe 1 il est fait mention du cas d'une femme à laquelle a été refusé le droit de postuler au titre de chef suprême. L'affaire a été portée devant la Cour suprême, mais la décision a été rendue en faveur des chefs traditionnels sur la base du droit coutumier en vigueur¹¹³. La Commission des droits de l'homme note

l'absence de progrès dans la nomination de femmes à des postes de décision, en dépit des efforts considérables faits par les groupes de femmes et des recommandations de la Commission vérité et réconciliation¹¹⁴. La Campagne pour la bonne gouvernance recommande que la Sierra Leone veille à ce que les femmes soient bien représentées au sein du Gouvernement et à ce qu'un quota d'au moins 30 % de candidates figure sur la liste des partis politiques¹¹⁵. L'Initiative en matière de renforcement des capacités recommande l'adoption d'une loi réservant 30 % des postes politiques aux femmes, notant que cela a trop tardé¹¹⁶.

6. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

49. En mars 2010, le Syndicat des enseignants de la Sierra Leone s'est plaint du retard dans la procédure de titularisation des enseignants auxiliaires, en faisant observer que de nombreux enseignants ont été requalifiés en bénévoles et radiés des états de paie. Le Syndicat a dénoncé le faible niveau des traitements, qui s'ajoutait aux arriérés de traitements ou au non-paiement des traitements. Le Syndicat a déclaré que la loi sur l'éducation limitait son pouvoir de négociation¹¹⁷. Il a notamment recommandé des traitements, des indemnités, des avantages et des pensions adéquats pour les enseignants, et une révision de la loi sur l'éducation de façon à ce que le syndicat puisse être doté du pouvoir de négocier avec le Gouvernement sur les questions affectant les enseignants¹¹⁸.

50. Dans la communication conjointe 1, il est indiqué que le harcèlement sexuel sur le lieu de travail est une source de préoccupation, en particulier du fait que les plaignants ne peuvent pas saisir un tribunal de leurs plaintes parce que le harcèlement sexuel n'est pas réprimé par la loi¹¹⁹.

7. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

51. Dans la communication conjointe 3, il est indiqué que 70 % des gens vivent en dessous du seuil de pauvreté¹²⁰. Selon World Vision, 1 femme sur 8 court le risque de décéder des suites de complications liées à une grossesse ou à l'accouchement, 1 enfant sur 12 décède avant son premier anniversaire et l'espérance de vie est de 47,3 ans¹²¹.

52. World Vision affirme que le système de santé n'est pas doté de moyens suffisants pour répondre aux besoins de la population¹²². Un vaste exode des professionnels de la santé vers l'étranger a épuisé les ressources humaines¹²³. World Vision recommande la mise en œuvre d'une stratégie nationale des ressources humaines visant à accroître le nombre de travailleurs de la santé, à retenir ceux qui travaillent déjà dans le système et à faciliter le retour des migrants, grâce notamment à une solide protection et à un traitement plus équitable des travailleurs de la santé¹²⁴. Une recommandation de même nature est faite par Amnesty International¹²⁵.

53. Selon Amnesty International, de nombreux facteurs, causes de mortalité et de morbidité maternelles, n'ont reçu aucune attention¹²⁶. Amnesty International recommande que le Gouvernement: mette un terme aux pratiques néfastes telles que les mutilations génitales féminines et les mariages précoces; améliore l'accès à des services de planification familiale fournis dans le respect de la confidentialité et l'accès à des services s'occupant de maladies sexuelles et de santé reproductive; retienne les professionnels de la santé avec des mesures les incitant à travailler dans les zones sous-desservies; mette en place des mécanismes pour le dépôt de plaintes et informe les patients de leur droit d'obtenir réparation; s'engage à mener à temps au niveau des districts des enquêtes sur la mortalité maternelle et recueille et fasse connaître des données fiables sur la mortalité et la morbidité maternelles; s'attaque aux effets sur la mortalité maternelle des avortements pratiqués dans de mauvaises conditions, grâce à la fourniture notamment de services d'interruption de grossesses dans des conditions sûres et dans toute la mesure que permet la loi¹²⁷.

54. World Vision relève les facteurs suivants comme causes de mortalité infantile en Sierra Leone: décès néonataux, diarrhée, pneumonie, paludisme, rougeole, blessures et VIH. World Vision indique que 21 % des enfants de moins de 5 ans présentent une insuffisance pondérale, 36 % présentent un retard de croissance et 10 % souffrent de malnutrition aiguë. World Vision indique que 11 % des enfants sont exclusivement allaités au sein et que la couverture en vitamine A est tombée à 12 %¹²⁸. World Vision recommande que la Sierra Leone redouble notamment d'efforts pour promouvoir l'allaitement des nourrissons exclusivement au sein pendant les six premiers mois de leur vie, y compris en appliquant dans le pays le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel¹²⁹.

55. Amnesty International fait observer que la politique des soins de santé gratuits, dont on a beaucoup parlé, est devenue un moyen d'action permettant une réforme systémique de beaucoup plus grande portée de l'ensemble du secteur de la santé¹³⁰. La Commission des droits de l'homme constate que ladite politique, adoptée en 2010, a favorisé un accroissement de l'accès des mères aux services de santé, mais reste toutefois préoccupée par l'inexistence des équipements de base et l'insuffisance du personnel médical, qui empêchent de fournir ces services à la fois dans la capitale et dans les zones rurales. Les unités auxiliaires de santé ont, dans la majeure partie des cas, été abandonnées par les infirmières, ce qui permet difficilement à la population de jouir de ce droit¹³¹. Amnesty International fait observer que le lancement de la politique en question a induit un afflux massif de femmes et d'enfants, qui n'ont pu recevoir ensuite de soins adéquats, et que les bénéficiaires cibles continuent à payer dans plusieurs endroits pour les services et les médicaments¹³². Il est indiqué dans la communication conjointe 1 que, sur la base des informations recueillies, de nombreuses ONG ont noté que la médiocrité des réseaux routiers était cause de certains «retards» qui aggravaient la mortalité maternelle¹³³.

56. World Vision recommande, notamment, l'expansion de l'ensemble gratuit de soins de santé, afin de rendre les soins de santé primaires gratuits pour les femmes enceintes et les jeunes enfants, en particulier dans les zones rurales, reculées et périphériques¹³⁴. Dans la communication conjointe 3, il est recommandé, notamment, de mettre en place en avril 2011 au plus tard un mécanisme de financement de la santé à long terme et durable, afin de réduire autant que possible la dépendance à l'égard de l'aide et d'utiliser au mieux les ressources disponibles, en vue de donner effet au droit de l'enfant à la survie et à la santé et d'améliorer le système d'enregistrement des naissances d'ici à avril 2012¹³⁵. World Vision fait observer que les dépenses de la Sierra Leone dans le domaine de la santé continuent de se situer à 8 %, soit environ la moitié de l'objectif de 15 % qu'elle s'était engagée à atteindre au Sommet extraordinaire de l'Union africaine sur le VIH/sida tenu à Abuja en 2001¹³⁶, et recommande que le pays accroisse les crédits à hauteur de 15 % de son budget annuel¹³⁷.

57. La Commission des droits de l'homme note que la Sierra Leone a créé le Conseil et le Secrétariat national pour le sida, en 2002, mais constate que la campagne de sensibilisation sur le VIH/sida est menée de manière «erratique» et appelle le Gouvernement à impliquer les autres parties prenantes dans des campagnes de sensibilisation durables et de grande portée¹³⁸.

58. Se référant aux recommandations de la Commission vérité et réconciliation restant à appliquer par le Gouvernement, le Conseil interreligieux recommande que les personnes amputées reçoivent des soins de santé physique gratuits pour le restant de leur vie¹³⁹ et que les victimes de violence sexuelle puissent avoir accès à des soins de santé physique, y compris à une opération en cas de fistule traumatique¹⁴⁰.

59. «Un peuple, une famille» signale qu'en janvier 2009 plus de 150 personnes handicapées ont été expulsées d'un immeuble appartenant à un particulier à Freetown et 65 autres d'un «immeuble appartenant au Gouvernement», en octobre 2009¹⁴¹.

L'organisation souligne qu'aucun logement de substitution n'a été fourni¹⁴² et qu'un logement décent devrait être fourni aux personnes handicapées¹⁴³.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

60. La Commission des droits de l'homme fait part de sa préoccupation devant le médiocre état de l'éducation en Sierra Leone, qu'attestent les médiocres résultats des élèves aux examens publics. Elle appelle le Gouvernement à prendre des mesures énergiques pour mettre en œuvre les recommandations formulées par la Commission d'enquête mise sur pied en 2009 pour évaluer l'éducation et les résultats des élèves aux examens publics¹⁴⁴.

61. Dans la communication conjointe 3 il est constaté que, bien que le paiement de frais scolaires ait été aboli, l'enseignement primaire n'est pas gratuit, en raison des nombreux frais encore imposés aux élèves¹⁴⁵. Il est signalé en outre que l'environnement de l'école n'est pas propice à l'apprentissage du fait d'infrastructures physiques inadéquates, de classes surchargées, du manque de mobilier, d'outils pédagogiques insuffisants et inappropriés, de mauvaises techniques disciplinaires, du bas moral des enseignants et des méthodes d'enseignement inappropriées¹⁴⁶. Dans cette communication il est recommandé: de porter le budget annuel de l'éducation à 20 % et d'améliorer la gestion de l'éducation; de procéder à une révision du système de rémunération des enseignants; d'augmenter le nombre des directeurs d'école¹⁴⁷; et de mettre en œuvre, en partenariat avec le Programme alimentaire mondial, des programmes alimentaires dans les écoles primaires des zones les plus défavorisées¹⁴⁸.

62. «Un peuple, une famille» recommande que la Sierra Leone veille à ce que l'éducation soit gratuite pour les personnes handicapées, accessible à ces personnes et adaptée à leurs besoins, et à ce que des écoles spécialisées soient ouvertes¹⁴⁹.

63. Amnesty International mentionne le problème de la discrimination sexiste dans l'éducation¹⁵⁰. Dans la communication conjointe 1 il est indiqué que plus de 50 % des femmes de la Sierra Leone sont analphabètes, ce qui constitue un obstacle majeur à la participation des intéressées au processus de développement¹⁵¹. Il est aussi indiqué que les jeunes filles enceintes sont souvent exclues des écoles¹⁵². Dans la communication conjointe 3 il est signalé que l'âge moyen de la première grossesse est de 15 ans. Les croyances et pratiques traditionnelles entourant les filles et les garçons, tout comme les attitudes et idées de la communauté concernant la santé sexuelle et reproductive, et concernant les préservatifs, contribuent aux taux élevés de grossesses des adolescentes. Dans la communication conjointe 3 il est recommandé d'introduire un volet préparation à la vie familiale dans les programmes des écoles primaires et de formuler une stratégie nationale visant à promouvoir un changement d'attitude envers les relations et pratiques sexuelles¹⁵³. Le Conseil interreligieux recommande l'adoption de programmes obligatoires d'enseignement des droits de l'homme, notamment dans les écoles¹⁵⁴.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

64. La Commission des droits de l'homme mentionne parmi les progrès réalisés l'incorporation dans la législation nationale de certains traités internationaux et la réintroduction du système local de gouvernement en 2004¹⁵⁵.

65. World Vision félicite le Gouvernement pour l'introduction de l'initiative relative aux soins de santé gratuits, visant à améliorer la santé maternelle et infantile, qui a permis de réduire fortement la mortalité maternelle et infantile¹⁵⁶.

66. Dans la communication conjointe 1 il est dit que la réalisation des droits économiques et sociaux demeure un défi, avec seulement 51 % de la population ayant accès aux services sociaux de base. Atteindre la cible de 66 % de couverture fixée dans les objectifs du Millénaire pour le développement sera une gageure¹⁵⁷.

67. Le Centre international pour la justice de transition explique que la guerre civile ayant opposé plusieurs groupes armés de 1991 à 2002 s'est caractérisée par de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire. Au nombre des crimes commis figurent l'amputation de membres, l'enrôlement forcé d'enfants dans des groupes armés, le viol généralisé et la contrainte de femmes et de filles à devenir des «épouses du maquis» pour des combattants, l'incendie de maisons et le meurtre ou la mutilation de civils. Selon les estimations, plus de 200 000 personnes ont été tuées, et des centaines de milliers d'autres ont été déplacées sur l'ensemble du territoire de la Sierra Leone. Depuis, le pays a lancé des réformes visant à mettre en place des systèmes visant à assurer la mise en cause des responsables des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises durant le conflit, et à promouvoir la primauté du droit et la gouvernance démocratique¹⁵⁸. Human Rights Watch note toutefois que les préoccupations face à l'insuffisance des progrès dans le renforcement de la primauté du droit sont accentuées, en particulier, par la crise économique mondiale, les taux élevés de chômage des jeunes et la violence politique¹⁵⁹.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

68. La Commission des droits de l'homme mentionne les priorités nationales essentielles du Gouvernement, notamment la promotion de la sécurité alimentaire grâce au développement de l'agriculture¹⁶⁰, tandis que les auteurs de la communication conjointe 1 insistent sur la construction et la réfection des routes dans pratiquement toutes les régions¹⁶¹.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

n.d.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

Civil society

AI	Amnesty International, London, United Kingdom.*
CGG	Campaign for Good Governance, Freetown, Sierra Leone.
COJA	Coalition of Justice and Accountability, Freetown, Sierra Leone.
ERT	Equal Rights Trust, London, United Kingdom.
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children.
HRW	Human Rights Watch, Geneva, Switzerland.*
ICBA	Initiative in Capacity Building Association, Freetown, Sierra Leone.
IRC	Inter Religious Council, Freetown, Sierra Leone.
ICTJ	International Centre for Transitional Justice, New York, USA.
JS1	Joint Submission 1: 260 NGOs consulted and a technical committee composed of: Amnesty International, Society for Democratic Initiative, Western Area Human Rights Committee, SLUDI, CGG, Women's Solidarity.

- JS2 Joint Submission 2: ARC International, Geneva, Switzerland; ILGA, ILGA-Europe,* Pan Africa ILGA.
- JS3 Joint Submission 3: Save the Children UK, War Child Holland; Child Fund; YMCA; Christian Brothers; Goal; AMNet; Caritas; Community Concern Network; Pikin to Pikin; Children’s Advocacy Production; Children’s Forum Network; Youth Partnership for Development and Peace.
- OFP One Family People, Freetown, Sierra Leone.
- PW Prison Watch Sierra Leone, Freetown, Sierra Leone.
- SYRA Sabi You Rights Advocacy, Western Rural, Sierra Leone.
- SLTU Sierra Leone Teachers Union, Freetown, Sierra Leone.
- TOWSL Torture Watch Organization, Freetown, Sierra Leone.
- WV World Vision, Sierra Leone.
- National human rights institution*
- HRCSL Human Rights Commission of Sierra Leone, Freetown, Sierra Leone.
- ² HRCSL, p. 1.
- ³ COJA, p. 1.
- ⁴ COJA, p. 4.
- ⁵ TOWSL, p. 1.
- ⁶ JS1, p. 6.
- ⁷ AI, p. 1.
- ⁸ HRW, p. 4, part on regarding legal protection, Recommendation 2.
- ⁹ ICTJ, p. 5. See also ICR, p. 3, Recc 1 (o).
- ¹⁰ ICTJ, pp. 2–3.
- ¹¹ COJA, p. 2.
- ¹² IRC, p. 1, part C, para. 1.
- ¹³ ICR, p. 2, Recc 1 (d).
- ¹⁴ AI, p. 5, Section on Justice for serious past crimes, Recommendation 4.
- ¹⁵ AI, p. 5, Section on Justice for serious past crimes, Recommendation 5.
- ¹⁶ IRC, p. 2, Recommendation 1 (l).
- ¹⁷ HRCSL, p. 2, para. 4.
- ¹⁸ CGG, p. 3, Recommendation 8.
- ¹⁹ ERT, p. 4, para. 16.
- ²⁰ CGG, p. 1.
- ²¹ CGG, p. 2.
- ²² JS1, p. 3.
- ²³ JS3, p. 2.
- ²⁴ HRW, p. 2, para. 3.
- ²⁵ SYRA, p. 2, Recommendation 2.
- ²⁶ JS3, p. 2.
- ²⁷ PW, p. 2.
- ²⁸ PW, p. 3.
- ²⁹ JS3, p. 2.
- ³⁰ OFP, p. 2, Recommendation 6.
- ³¹ OFP, p. 2, Recommendation 5.
- ³² AI, p. 2.
- ³³ AI, p.1.
- ³⁴ AI, p. 4.
- ³⁵ ERT, p. 3, para. 11.
- ³⁶ JS1, p. 6.
- ³⁷ ERT, p. 3, para. 10.
- ³⁸ ERT, p. 3, para. 13.
- ³⁹ ERT, p. 3, para. 13.
- ⁴⁰ HRCSL, p. 2, para. 7.
- ⁴¹ HRW, p. 4.
- ⁴² AI, p. 2.
- ⁴³ AI, p. 4.

- 44 AI, p. 2.
45 HRCSL, p. 2, para. 8.
46 JS3, p. 4.
47 GIEACPC, p. 2.
48 GIEACPC, p. 2.
49 GIEACPC, p. 2.
50 SYRA, p. 1.
51 SYRA, pp. 1-2.
52 SYRA, p. 1.
53 AI, p. 2.
54 SYRA, p. 1.
55 AI, p. 2.
56 SYRA, p. 2.
57 AI, p. 2.
58 HRW, p. 3.
59 HRW, p. 5.
60 JS3, p. 5, Recommendations 1 and 2.
61 HRCSL, p. 4, para. 13.
62 JS3, p. 7.
63 TOWSL, p. 1.
64 JS3, p. 8.
65 ICR, p. 2, Recc 1 (d).
66 AI, p. 2.
67 HRW, p. 4.
68 CGG, p. 3, Recommendation 6.
69 PW, pp. 2-3.
70 PW, p. 2.
71 PW, p. 2, sections C and B.
72 AI, p. 2.
73 AI, p. 2.
74 HRW, p. 3.
75 HRW, p. 5.
76 HRW, p. 2.
77 HRW, p. 4.
78 AI, p. 4.
79 HRW, p. 2.
80 HRW, p. 4.
81 AI, pp. 1-2.
82 COJA, pp. 2-3.
83 COJA, p. 4.
84 HRCSL, p. 2, para. 5.
85 HRCSL, p. 2, para. 6.
86 COJA, p. 3.
87 COJA, p. 1, part B, point 2.
88 COJA, p. 3.
89 COJA, p. 4.
90 JS1, p. 6.
91 CGG, pp. 1-2.
92 CGG, p. 3, recommendation 4.
93 HRW, p. 1.
94 HRW, p. 4.
95 COJA, p. 3.
96 COJA, p. 4.
97 AI, p. 3.
98 AI, p. 5.
99 ICTJ, p. 4, paras. 12 and 14.

- 100 ICTJ, p. 5, para. 16.
101 ERT, para. 12, p. 3.
102 JS2, p. 1.
103 JS2, p. 2.
104 HRCSL, para. 14, p. 4.
105 JS1, p. 3.
106 JS1, p. 2.
107 JS1, p. 6, part D, recommendation 9.
108 HRW, p. 4, section on regarding legal protection, Recommendation 3.
109 AI, p. 3.
110 AI, p. 4.
111 JS1, p. 4.
112 CGG, p. 1, para. 2.
113 JS1, pp. 4–5.
114 HRCSL, p. 3, para. 12.
115 CGG, pp. 2-3, recommendations 2 and 3.
116 ICBA, p. 2, parts D and B.
117 SLTU, p. 2.
118 SLTU, p. 2.
119 JS1, p. 5.
120 JS3, p. 1.
121 WV, para. 3.
122 WV, para. 8.
123 WV, para. 9.
124 WV, para. 10.
125 AI, p. 5.
126 AI, p. 3.
127 AI, p. 5.
128 WV, para. 4.
129 WV, para. 10 e).
130 AI, p. 3. See also JS1, p. 2.
131 HRCSL, p. 3, para. 9.
132 AI, p. 3.
133 JS1, p. 3.
134 WV, para. 10 b).
135 JS3, pp. 3-4, recommendations 1 and 3.
136 WV, para. 7.
137 WV, para. 10 a).
138 HRCSL, p. 3, para. 9.
139 IRC, p. 2, Recommendation 1 (m).
140 IRC, p. 2, Recommendation 1 (n).
141 OPF, p. 1.
142 OPF, p. 1.
143 OPF, p. 2.
144 HRCSL, p. 3, para. 10.
145 JS3, p. 5.
146 JS3, p. 6.
147 JS3, p. 6, recommendations 1, 2 and 3.
148 JS3, p. 7.
149 OFP, p. 2, Recommendations 1 and 2.
150 AI, p. 2.
151 JS1, p. 5.
152 JS1, p. 4.
153 JS3, p. 8.
154 IRC, p. 2, Recommendation 1 (j).
155 HRCSL, para. 17.

- ¹⁵⁶ WV, para. 6.
¹⁵⁷ JS1, p. 1.
¹⁵⁸ ICTJ, para. 2, p. 1.
¹⁵⁹ HRW, p. 1.
¹⁶⁰ HCSSL para. 18.
¹⁶¹ JS1, p. 3.
-